



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le



\*14211847\*

13 NOV. 2014

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0567.779.996

**Dénomination**(en entier) : **ASSOCIATION BELGE DES ASSET MANAGERS – BELGISCHE VERENIGING VAN ASSET MANAGERS**(en abrégé) : **BEAMA**Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue d'Arlon, 82, 1040 BRUXELLES****Objet de l'acte :**

1. Hugo Lasaf, domicilié à Trolieberg 30/C à 3010 Leuven, né le 5 août 1964 à Etterbeek,
2. Myriam Vanneste, domiciliée à Rue de la Chapelle 35, 7090 Braine le Comte, née le 24 mai 1963 à Renaix,
3. Josette Leenders, domiciliée à Celestijnenlaan 18/A002 à 3001 Leuven, née le 9 juin 1957 à Leut, (ci-après dénommés conjointement les "Fondateurs")

sont convenus le 19 juin 2014 de constituer une association sans but lucratif et ont décidé d'adopter unanimement, aux fins de cette constitution, les statuts suivants :

**Statuts**

I. FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET

**Article 1. Forme juridique – Dénomination – Historique**

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi appelée conjointement avec le texte la mettant à exécution la "Loi A & F").

L'Association porte le nom de: « Association belge des Asset Managers - Belgische Vereniging van Asset Managers ».

Pour des motifs de visibilité et de facilité, l'Association portera également l'acronyme de 'Belgian Asset Managers Association', en abrégé « BEAMA ».

L'Association « BEAMA ASBL » succède à l'association de fait BEAMA, ayant l'historique suivant:

Il a été créé, le 4 mars 1958, pour une durée indéterminée, une association de fait dénommée Association belge des Organismes de Placement collectif.

Il a été créé, le 12 mai 1993, pour une durée indéterminée, une ASBL dénommée Association belge des Gestionnaires de Fortune et des Conseillers en Placement ASBL. L'Association belge des Gestionnaires de Fortune et des Conseillers en Placement ASBL est en liquidation depuis le 16 décembre 2003.

Le 25 mars 2004, la dénomination de l'Association belge des Organismes de Placement collectif fut modifiée en « Association belge des Asset Managers ». Pour des motifs de visibilité et de facilité, l'Association portait également le nom commercial de « Belgian Asset Managers Association », en abrégé « BEAMA ». L'Assemblée Générale du 25 mars 2004 de cette association approuva également l'adhésion des membres de l'Association belge des Gestionnaires de Fortune et des Conseillers en Placement ASBL en liquidation à l'Association.

**Article 2. Siège**

Le siège de l'Association est établi à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82 et est sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège vers un quelconque autre endroit en Belgique et pour remplir les exigences relatives à la publicité allant de pair. L'Assemblée Générale ratifiera alors ce changement de siège dans les statuts lors de sa réunion suivante.

### Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### Article 4. Objet

L'Association n'a pas de but commercial quel qu'il soit.

L'Association a pour objet, sans porter atteinte à l'autonomie de ses membres, la représentation et le développement de l' « Asset Management » en Belgique ainsi que la promotion de son image et de celle de ses membres.

Par Asset Management on entend de manière non limitative la promotion, la gestion, la distribution et l'administration d'instruments de gestion collective, la gestion institutionnelle, la gestion de clientèle privée et le conseil en placements.

Dans le cadre de l'exercice des objets précités, l'association peut :

- a) Représenter à tout moment ses membres et défendre leur intérêt professionnel face aux autorités et aux institutions compétentes belges, étrangères ou supranationales ;
- b) Défendre et promouvoir en cette qualité la place financière belge ;
- c) Agir de façon proactive en cette qualité auprès des administrations et autorités belges et/ou auprès des institutions européennes ou supranationales concernées ;
- d) Suivre en cette qualité les travaux préparatoires aux lois et règlements belges, européens et internationaux concernant l'Asset Management en Belgique ainsi qu'étudier les conséquences de l'application de ces lois et règlements ;
- e) Fournir à ses membres des informations, conseils et explications ainsi que leur proposer des formations quant à toutes les questions qui concernent l'Asset Management en Belgique ; l'Association distinguera à cette fin les Business Lines suivantes au sein de l'Asset Management : les organismes de placement collectif, les investisseurs institutionnels, les clients privés ;
- f) Favoriser la communication entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique ;
- g) Agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur financier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives ;
- h) Participer aux débats et aux forums de discussion relatifs aux intérêts de ses membres ou aux objectifs précités, aux plans professionnel, politique, sociétal et éducatif.

Dans le cadre de ses activités, l'association œuvrera en faveur de l'intérêt général.

L'Association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'évolution de son objectif.

L'Association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs non lucratifs précités, ce qui inclut des activités commerciales ou lucratives secondaires dans le cadre des limites légales et pour autant que les produits en résultant soient affectés à tout moment à la réalisation des objectifs non lucratifs idéaux.

## II. MEMBRES

### Article 5. Catégories de membres

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres Effectifs ;
- b) Membres Associés.

### Article 6. Membres Effectifs - Généralités

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit être à tout le moins de trois.

### Article 7. Membres Effectifs – Droits

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre quelconque règlement interne.

### Article 8. Membres Effectifs – Conditions de qualité

La qualité de Membre Effectif peut être accordée conformément à l'article 9 à toute personne (personne physique ou personne morale)

- ayant qualité d'exercer en Belgique une activité d'Asset Management, ainsi que défini à l'article 4 ;
- adhérant sans réserve aux statuts et règlements de l'Association, en ce compris le code de conduite de celle-ci ;
- s'engageant à payer la cotisation de membre.

Un même groupe financier pourra avoir plusieurs membres (maximum 3) représentant chacun une des Business Lines de l'Asset Management telles que mentionnées à l'article 4.

A des fins internes, et ce faisant ainsi sans préjudice à la qualité de Membre Effectif, les membres effectifs se voient conférer la qualité de « niveau 1 » ou « niveau 2 » par l'Assemblée Générale. Le Membre Effectif au sujet duquel une décision est prise ne peut participer au vote. Les membres du Conseil d'Administration sont réputés appartenir à la qualité de « niveau 1 ».

#### Article 9.Membres Effectifs – Admission

L'admission des Membres Effectifs est subordonnée à leur agrément par une Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers ou à l'accord écrit d'au moins deux tiers des Membres Effectifs.

Les candidats Membres Effectifs présentent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communiquera les candidatures au Conseil d'Administration lors de sa réunion la plus proche. Toute candidature sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 10. Les décisions relatives aux candidatures sont prises souverainement par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut préciser la façon dont les candidatures en tant que Membre Effectif doivent être soumises et traitées, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

La décision de l'Assemblée Générale est sans recours. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

L'adhésion à BEAMA implique automatiquement que l'entreprise ou la personne physique devient également Membre Adhérent de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL).

#### Article 10.Membre Effectif – Exigences de représentation et remplacement

Chaque membre de l'Association doit désigner son représentant ainsi que son remplaçant. Ces personnes physiques doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- Disposer des compétences professionnelles nécessaires ;
- Pour les représentants et les remplaçants qui représentent une personne morale : être cadre au sein de la société qu'ils représentent.

Au cas où le membre de l'association est une personne physique, l'indication d'un remplaçant suffit.

Le Conseil d'Administration est tenu de vérifier si les conditions du présent article sont remplies avant présentation d'une candidature à l'Assemblée Générale.

#### Article 11.Membres Associés – Droits

Les Membres Associés ne prennent pas part à l'Assemblée Générale.

Les Membres associés ne peuvent se prévaloir des droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre règlement interne voire dans une convention passée avec l'association.

L'adhésion à BEAMA implique automatiquement que l'entreprise ou la personne physique devient également Membre Adhérent de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL).

#### Article 12.Membres Associés – Conditions de qualité

La qualité de membre associé (ci-après "Membre Associé") peut, conformément aux articles 13 et 14 respectivement, être conférée à :

- a)Des personnes morales ou des personnes physiques, à des conditions adaptées de façon individuelle (ci-après « Membre Associé Individuel »).
- b)Des personnes morales ou des personnes physiques qui satisfont aux conditions de groupe préexistantes d'une Catégorie de Membres associés comme décrites à l'article 14 (ci-après « Membre Associé Spécifique »).

#### Article 13.Membres Associés Individuels – Admission

Les candidats Membres Associés Individuels présentent leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communiquera les candidatures au Conseil d'Administration lors de sa réunion la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut préciser la façon dont les candidatures en tant que Membre Effectif doivent être soumises et traitées.

Les candidats Membres Associés Individuels doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer les cotisations de membres fixées par le Conseil d'Administration.

Toute candidature sera présentée à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 10. Les décisions relatives aux candidatures sont prises souverainement à majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

#### Article 14. Membres Associés Spécifiques – Admission

Le Conseil d'Administration peut procéder à l'instauration de groupes particuliers de membres associés qui doivent répondre à des conditions de groupe bien définies.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale, avant l'introduction d'un tel groupe spécifique de Membres Associés (ci-après : « Catégorie de Membres Associés »), les conditions définies pour cette catégorie, sous réserve des dispositions de l'article 4. Les décisions quant à l'acceptation des Catégories de Membres Associés proposées sont prises souverainement à majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

Les candidats Membres Associés Spécifiques présentent leur candidature en tant que membre d'une Catégorie de Membres Associés par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Président communiquera les candidatures au Conseil d'Administration lors de sa réunion la plus proche.

Le Conseil d'Administration peut préciser la façon dont les candidatures en tant que membre d'une Catégorie de Membres Associés doivent être soumises et traitées.

Les candidats Membres Associés Spécifiques doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer les cotisations de membres fixées par le Conseil d'Administration. De plus, ils doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions de groupe fixées pour la Catégorie de Membres Associés à laquelle ils souhaitent accéder.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire à majorité simple des membres présents et représentés au Conseil, de l'autorisation d'un candidat Membre Associé Spécifique, et ceci sans aucune obligation de motivation des décisions.

#### Article 15. Cotisations

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe à majorité simple le montant total des cotisations des membres statutaires de BEAMA (l'enveloppe des cotisations) au plus tard au moment de l'approbation du budget annuel.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment convoquer une Assemblée Générale afin de revoir ou compléter le budget. En ce cas, l'Assemblée Générale décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La cotisation annuelle de membre statutaire d'un Membre Effectif ou d'un Membre Associé (la contribution individuelle) sera de maximum 75.000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). L'Assemblée Générale peut fixer différentes cotisations de membres statutaires pour les Membres Effectifs avec qualité de « niveau 1 » et les Membres Effectifs avec qualité de « niveau 2 », pour chaque Membre Associé Individuel et pour chaque Catégorie de Membre Associé.

Le Conseil d'Administration peut décider d'appeler des paiements intermédiaires dans l'attente de l'approbation du budget. Ces paiements ne peuvent pas se monter à plus de 40% des montants des contributions individuelles payées durant l'année comptable précédente.

Le membre démissionnaire ou le membre suspendu ou exclu demeure redevable des montants dus pour l'année comptable en cours.

#### Article 16. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'Association, un registre des Membres Effectifs et un registre des Membres Associés. Ces registres mentionnent les nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

#### Article 17. Démission – Suspension – Exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association en notifiant sa décision par lettre recommandée au Conseil d'Administration qui en prend connaissance lors de sa réunion la plus proche. Cette lettre recommandée sera envoyée à l'adresse du siège de l'Association.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 8 perd de plein droit sa qualité de Membre Effectif.

Un Membre Associé qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées aux Articles 13 et 14 respectivement perd de plein droit sa qualité de Membre Associé.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation de membre dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice pour lequel la cotisation de membre est due et s'est abstenu de payer sa cotisation de membre (ou la partie non payée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d'Administration du membre concerné par lettre recommandée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, par vote secret, décider d'exclure un Membre Effectif. L'Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association, ne respecte pas le code de conduite de l'Association ou adopte durablement un comportement contraire ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclure un Membre Effectif n'est juridiquement valable que si au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent les membres Effectifs sont présents ou représentés et que cette décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale sur cette exclusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de Membres Associés. Le Conseil d'Administration peut notamment exclure un Membre Associé si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'Association, ne respecte pas le code de conduite de l'Association ou adopte durablement un comportement contraire ou gravement préjudiciable à l'image du secteur financier belge. Le Membre Associé dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu ne peut prétendre au patrimoine de l'association et n'a pas droit au remboursement des cotisations de membre déjà payées. La cotisation de membre encore due d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, reste due pour l'exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu.

La démission, la suspension ou l'exclusion de l'entreprise ou de la personne physique de BEAMA signifie qu'il est automatiquement mis fin à la qualité de Membre Adhérent de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL).

Inversement, si un Membre Effectif ou un Membre Associé de BEAMA est démissionnaire, exclu ou suspendu de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL) conformément aux statuts de cette dernière, BEAMA considèrera ce Membre Effectif ou Membre Associé comme démissionnaire, exclu ou suspendu.

#### Article 18. Droits des membres concernant le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l'association sur la base de sa seule qualité de membre.

### III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 19. Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs. Les Membres Associés ne sont pas habilités à assister à l'Assemblée Générale, excepté dans le cas où le Conseil d'Administration en décide autrement lors de la convocation à une Assemblée Générale. Les Membres Associés n'ont en aucun cas droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président le plus âgé. A défaut du/des Vice-Président(s), le Président est remplacé par le Membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

#### Article 20. Assemblée Générale - Compétences

L'Assemblée Générale est l'organe de rang le plus élevé de l'Association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi (la loi A & F) ou par ces statuts, le règlement d'ordre intérieur ou par un quelconque règlement interne.

Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- d) le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- e) la décharge aux administrateurs et au commissaire;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) la liquidation de l'association ;
- h) l'exclusion des Membres Effectifs ;
- i) la détermination des cotisations annuelles;

- j) l'approbation du code de conduite proposé par le Conseil d'Administration ;
- k) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l) tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 21. Assemblée Générale – Réunions

L'Assemblée Générale qui approuve le budget et les comptes annuels se tient au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du sixième mois de l'exercice, au siège social ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale annuelle peut avoir lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant. D'autres Assemblées Générales peuvent avoir lieu à un moment choisi librement au cours de l'année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou en son absence par le(s) Vice-Président(s) ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu'un cinquième des Membres Effectifs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée à tout le moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des Membres Effectifs. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n'importe quelle forme.

Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation. De plus, le projet de statuts proposé doit être fourni dans ce cas aux Membres Effectifs au minimum un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l'Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

La convocation et le procès-verbal des Assemblées Générales sont rédigés en français et en néerlandais. La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Le Président veille à ce que le procès-verbal soit dressé par le Directeur Général ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le Président. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

#### Article 22. Assemblée Générale – Quorum et vote

Les membres effectifs ont chacun droit à une seule voix.

Chaque membre doit communiquer par écrit au Président et/ou au Directeur Général l'identité de son (ses) mandataire(s) représentants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans ces statuts. Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer et décider valablement, la moitié des Membres Effectifs doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être organisée avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut décider valablement, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement concernant une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement concernant la modification qui porte sur le ou les objets en vue desquels l'association est constituée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée ; cette dernière peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des Membres de l'Association par l'intermédiaire du procès-verbal. Les tiers parties prenantes peuvent également prendre connaissance de ces résolutions sur simple demande adressée au Directeur Général.

#### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 23. Conseil d'Administration – Composition

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs faisant partie des Membres Effectifs. Le nombre des administrateurs doit dans tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont Membres Effectifs de l'association. Lorsque l'association ne dispose que du

minimum légal de trois Membres Effectifs, le Conseil d'Administration ne peut se composer que de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 9 personnes physiques. Le Conseil d'Administration sera composé en tenant compte des droits de présentation suivants :

a) Chaque Membre Effectif ne peut présenter qu'un seul candidat administrateur.

b) Pour les groupes financiers, qui en vertu de l'article 8 peuvent avoir plusieurs Membres Effectifs au sein de BEAMA à condition que ceux-ci appartiennent à une des Business Lines de l'Asset Management mentionnées à l'article 4, la limitation à un seul candidat s'applique par groupe financier.

c) Le Membre Effectif auquel appartient le Président peut, à la condition de l'approbation de l'Assemblée Générale, présenter un candidat administrateur supplémentaire en la qualité d'administrateur suppléant pour le Membre Effectif concerné. Cet administrateur suppléant participe aux débats sans voix délibérative et, sur invitation du Président.

Le Directeur Général participe d'office au Conseil d'Administration.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

A l'exception du Directeur Général, les candidats administrateurs doivent, au moment de leur nomination, exercer une activité professionnelle au sein d'un Membre Effectif qui dispose de la qualité de « niveau 1 » et faire partie du cadre supérieur du Membre Effectif qui a présenté le candidat administrateur concerné. Ils doivent être âgés de 64 ans au maximum lors de leur présentation ou réélection.

Un administrateur est considéré comme démissionnaire de plein droit, avec entrée en vigueur immédiate, et ne fait plus partie du Conseil d'Administration à partir du moment où le Membre Effectif en a informé le Président par le biais d'une lettre recommandée (la date de réception par le Président faisant dans ce cadre office de date de notification).

Le Membre Effectif qui avait présenté le candidat administrateur peut, le cas échéant, proposer la nomination en remplacement d'un autre candidat administrateur au Conseil d'Administration, afin de mener à terme le mandat en question. La nomination en remplacement doit respecter les mêmes conditions que celles pour un candidat administrateur. Le remplacement est ratifié lors de l'Assemblée Générale de l'Association la plus proche.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

L'Assemblée Générale devant procéder au renouvellement de la composition et/ou à la réélection du Conseil d'Administration doit être convoquée au moins un mois à l'avance. Les personnes morales qui présentent leur représentant en tant que candidat administrateur et les personnes physiques qui se présentent elles-mêmes en tant que candidat administrateur, doivent se faire connaître auprès du Président avant la date fixée à cet effet par le Conseil d'Administration. Les représentants candidats administrateurs des Membres Effectifs personnes morales doivent se faire connaître auprès du Président, au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'Assemblée Générale qui doit se prononcer à ce sujet.

L'Assemblée générale tenue le 19 juin 2014 a nommé administrateurs:

-BNP Paribas Investment Partners Belgium, S.A., Rue du Progrès 55, 1210 Bruxelles, n° 0882.221.433 ; représentée par Olivier Lafont, domicilié à Drève J. Deschuyffeleer 75, 1780 Wemmel, né le 27 février 1971 à Saint Josse ten Noode.

-CANDRIAM Belgium SA, S.A., Avenue des Arts 58, 1000 Bruxelles, n° 0462.569.739 ; représentée par Myriam Vanneste, domiciliée à Rue de la Chapelle 35, 7090 Braine le Comte, née le 24 mai 1963 à Renaix.

-Degroof Fund Management Company, S.A., Rue Guimard 16-18, 1040 Bruxelles, n° 0479.879.289 ; représentée par Vincent Planche, domicilié à Rue du Bémel 19, 1150 Bruxelles, né le 10 février 1960 à Schaerbeek.

-ING Investment Management Belgium, S.A., Avenue Marnix 23, 1000 Bruxelles, n° 0403.241.371 ; représentée par Wim Roelant, domicilié à Wezelsebaan 111, 2900 Schoten, né le 18 février 1964 à Sint Niklaas.

-KBC Asset Management, S.A., Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, n° 0469.444.267; représentée par Dirk Mampaey, domicilié à De Schietboog 99, 2970 Schilde, né le 25 octobre 1965 à Deurne (Ant.).

-Petercam Institutional Asset Management, S.A., Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles, n° 0886.223.276 ; représentée par Hugo Lasat, domicilié à Trolieberg 30/C à 3010 Leuven, né le 5 août 1964 à Etterbeek.

-RBC Investor Services Belgium, S.A., Place Rogier 11, 1210 Bruxelles, n° 0476.809.240 ; représentée par Marc Vermeiren, domicilié à Eglantier 4, 2540 Hove, né le 12 novembre 1959 à Deurne (Ant.).

#### Article 24. Conseil d'Administration – Président – Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président ainsi que un à deux Vice-Président(s). Pour des motifs de bonne gouvernance, le principe d'alternance sera respecté pour l'exercice de ces fonctions au sein du Conseil d'Administration. Le Président et le(s) Vice-Président(s) rempliront les fonctions qui leur sont conférées en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'un quelconque règlement interne.

A chaque renouvellement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration peut définir la répartition des tâches entre ses membres. La représentation de BEAMA au sein de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL) est également adaptée à cette occasion.

La durée du mandat du Président est de trois ans maximum. Le mandat du Président ne peut être renouvelé pour un mandat consécutif. A l'expiration d'une période de trois ans après la fin du dernier mandat, cette personne peut se représenter comme candidat Président ou Vice-Président.

La durée du mandat des Vice-Présidents sera de trois ans. Le mandat de Vice-Président peut être suivi par un mandat consécutif de Président mais pas de Vice-Président.

A l'expiration d'une période de trois ans après la fin du dernier mandat, cette personne peut se représenter comme candidat Président ou Vice-Président.

Le Président préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de leurs autres compétences en vertu des présents statuts, chacun des Vice-Présidents peut, agissant seul, exercer les compétences du Président dans tous les cas où ce dernier est empêché. L'ordre entre les deux Vice-Présidents est déterminé à cette fin par l'âge, le plus âgé ayant priorité. A défaut tant du Président que des Vice-Présidents, le membre le plus âgé du Conseil d'Administration assurera l'intérim.

Les administrateurs ont nommé comme Président : Hugo Lasat, domicilié à Trolieberg 30/C à 3010 Leuven, né le 5 août 1964 à Etterbeek.

#### Article 25. Conseil d'Administration – Durée du Mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée d'au maximum trois ans, pour autant que les conditions mentionnées à l'article 23 demeurent remplies. Leur mandat échoit après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu au cours de la troisième année suivant leur nomination. Le mandat des administrateurs est renouvelable sans limitation.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner volontairement sa démission en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président. Dans ce cas, le Membre Effectif dispose de la possibilité de présenter un remplaçant conformément à l'article 23. En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, les autres membres ont aussi la possibilité d'agir en tant que remplaçants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui décidera de cette question.

#### Article 26. Conseil d'Administration – Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'Association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente, en vertu de la Loi A & F, des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de quelconque règlement interne. Le Conseil d'Administration examine toute question qui lui est soumise.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les missions de gestion entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même après que celles-ci aient été rendues publiques.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, sans que cette délégation ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'Association, l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration ou les décisions stratégiques. A ces conditions, le Conseil d'Administration peut, entre autres, déléguer (sans limites) une partie de ses compétences au Bureau, au Président, à (aux) Vice-Président(s), au Directeur Général ou à un Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration est représenté à l'égard des tiers par deux personnes à choisir parmi le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général. Une de ces deux personnes peut, le cas échéant, se faire représenter par un Membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs de représentation spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou au Directeur Général. En particulier, le Conseil d'Administration se charge de la désignation et de la présentation des représentants de BEAMA au Conseil d'Administration de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL).

#### Article 27. Conseil d'Administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins deux fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'au moins deux de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents ou à défaut par le Membre le plus âgé du Conseil d'Administration. La réunion se tient au siège de l'Association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.



Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, le Président s'efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d'Administration ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) peuvent, par le biais d'une notification adressée par lettre recommandée au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration à ce sujet, en vue d'une nouvelle délibération ou d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Conseil d'Administration soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Conseil d'Administration a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d'Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'Association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé. Les décisions portant sur le sujet pour lequel une deuxième délibération et un deuxième vote ont été demandés ne peuvent dans ce cas être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux par le Directeur Général ou lorsqu'il est empêché, par une personne indiquée par le Président, pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Les tiers ayant posé une question écrite ou ayant fait transmettre une communication reçoivent de la part du Directeur Général, si le Conseil d'Administration l'autorise expressément, une déclaration écrite de ce qui a été décidé à ce sujet par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants. Le Conseil d'Administration peut également faire appel à des experts lors de ses délibérations.

En cas d'absence, chaque administrateur peut remettre une procuration à un autre administrateur ou, exceptionnellement, à une personne qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration, ceci par moyen d'une procuration écrite sans possibilité de remplacement. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres administrateurs au cours d'une réunion du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque la représentation d'administrateur(s) aboutit à la présence d'un seul administrateur à une réunion, il convient de convoquer une nouvelle réunion. L'administrateur absent doit au préalable remettre par courrier, e-mail ou fax une copie écrite de la procuration au Président et/ou au Directeur Général.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les résolutions du Conseil d'Administration sont prises par décision écrite des administrateurs.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou à une opération de l'association, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération. L'administrateur concerné s'abstiendra de participer aux délibérations du Conseil d'Administration relatives à cette opération ou à cette décision, et de prendre part au vote.

La déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de cet administrateur, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui prend la décision

## V.LE BUREAU

### Article 28.Bureau - Composition

Le Conseil d'Administration nomme un Bureau. Le Bureau se compose :

- a) Du Président du Conseil d'Administration;
- b) Du/des Vice-Président(s) du Conseil d'Administration;
- c) De tout autre membre du Conseil d'Administration qui représente BEAMA au sein de la Fédération belge du Secteur Financier (Febelfin ASBL).
- d) Du Directeur Général qui fait partie d'office du Bureau.

### Article 29.Bureau – Tâches

Le Bureau:

- a) est responsable de la préparation des réunions du Conseil d'Administration;
- b) est responsable du suivi et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- c) est responsable du contrôle du bon fonctionnement de l'association et de ses organes;
- d) est responsable de toutes les autres missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

Le Bureau fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration.

#### Article 30. Bureau – Réunions, délibérations et décisions

Le Bureau se réunit après convocation par le Président et/ou le Directeur Général, à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

Le Bureau est présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.

Le Bureau peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants. Le Bureau peut également faire appel à des experts lors de ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont prises par consensus des membres du Bureau présents et représentés.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux par le Directeur Général, ou lorsqu'il est empêché, par une personne indiquée par le Président, pour chaque réunion du Bureau. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

#### VI. GESTION JOURNALIÈRE – Directeur Général

##### Article 31. Directeur Général

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre de l'association. Cette personne porte le titre de « Directeur Général ».

Le Conseil d'Administration désigne le Directeur Général sur proposition du Président. Le Directeur Général conserve son mandat jusqu'à ce qu'il remette sa démission ou que le Conseil d'Administration décide de révoquer ce mandat.

Le Directeur Général est chargé de la gestion journalière, de la direction et de la gestion du secrétariat de l'Association et de l'exercice de toutes les autres missions que les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre quelconque règlement interne confère au Directeur Général ou qui sont confiées au Directeur Général par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau. Le Directeur Général représente l'association conformément aux compétences qui lui sont conférées par les statuts ou par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau.

Le Directeur Général participe sans voix délibérative aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Le Directeur Général coordonne en outre les groupes de travail et les commissions établies par l'Association ainsi que les autres activités entreprises par l'Association en vue de ses objectifs repris à l'article 4.

Les administrateurs ont nommé comme Directeur Général :

Josette Leenders, domiciliée à Celestijnenlaan 18/A002 à 3001 Leuven, née le 9 juin 1957 à Leut.

#### VII. RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL

##### Article 32. Absence de responsabilité personnelle

A l'exception des cas prévus par les articles 11 et 26 septies de la loi A & F, les administrateurs et le Directeur Général ne sont pas personnellement liés par les engagements et actes de l'association.

Vis-à-vis de l'association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, des dispositions de la Loi A & F et des statuts.

#### VIII. REPRESENTATION

##### Article 33. Compétence générale de représentation

En tant que collège, le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'Association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, l'Association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux personnes parmi le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Directeur Général agissant de concert.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Directeur Général.

#### Article 34. Procurations

Le Conseil d'Administration ou deux personnes parmi le Président, les Vice-Président(s) et le Directeur Général peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées données pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

Le Président et le Directeur Général agissant de concert peuvent désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques donnés ou une série d'actes juridiques sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'Association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

### IX. SECTIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 35. Sections, Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des commissions et groupes de travail spéciaux, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions et de groupes de travail en collaboration avec les Membres Effectifs et les Membres Associés.

#### Article 36. Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la composition, les compétences et le fonctionnement des commissions et groupes de travail spéciaux qu'il constitue.

Ces commissions et groupes de travail se réunissent sous la direction d'un membre du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. Ils soumettent les conclusions de leurs travaux par écrit à l'approbation du Conseil d'Administration et/ou du Bureau.

La personne qui dirige une commission ou un groupe de travail désigne la personne chargée d'établir le procès-verbal de ses travaux. S'il est fait appel au secrétariat de l'association, la désignation est faite par le Directeur Général.

### X. EXERCICE SOCIAL - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ – FONDS DE RÉSERVE

#### Article 37. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 38. Commissaire

Lorsque la loi A & F l'exige, l'Assemblée Générale nomme un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. L'Assemblée générale fixe également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est chargé de contrôler la situation financière de l'association, les comptes annuels, les autres comptes de l'association et la régularité des opérations par rapport à la Loi A & F et aux statuts.

#### Article 39. Financement et comptabilité

L'Association peut rassembler des fonds par tous les moyens qui ne sont pas contraires à la Loi A & F.

La comptabilité s'effectue selon les dispositions et les modalités prévues par la Loi A & F.

Les comptes annuels sont élaborés et publiés conformément aux dispositions de la Loi A & F.  
Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

#### Article 40.Fonds de réserve

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents de chaque exercice. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

### XI.DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 41.Dissolution

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'Association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés et à la condition qu'au moins deux tiers des Membres Effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être convoquée moins de quinze jours après la première.

#### Article 42.Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission en tenant compte des dispositions de la Loi A & F. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité.

#### Article 43.Publications

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la démission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont publiées conformément aux dispositions de la Loi A & F.

#### Article 44.Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale destina l'actif net de l'Association à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ayant pour objectif la défense des intérêts des entreprises financières établies en Belgique ou la promotion de la place financière belge, ou quelconque autre but désintéressé.

En aucun cas, les Membres Effectifs ou Associés de l'association ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

### XII.REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – REGLEMENTS INTERNES

#### Article 45.Règlement d'ordre intérieur et règlements internes

L'Assemblée Générale ou, dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Administration, peut compléter ou concrétiser les statuts par un règlement d'ordre intérieur ou, pour des matières spécifiques, par des règlements internes (sous quelque dénomination que ce soit). Ce type de règlement d'ordre intérieur ou de règlement interne est adopté en tenant compte des exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité, sauf stipulation contraire dans les statuts. Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement d'ordre intérieur et les règlements internes soient portés à la connaissance des membres.

### XIII.DISPOSITIONS FINALES

Pour tous les aspects qui ne sont pas expressément prévus par ces statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout règlement interne, il convient de se référer aux dispositions de la Loi A & F.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Les présents statuts sont rédigés en français et en néerlandais. Aucune version n'a la primauté sur l'autre.

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale si les deux tiers au moins des membres présents ou représentés se prononcent en faveur de la modification dont le projet, élaboré par le Conseil d'Administration, doit être envoyé aux membres effectifs au moins un mois avant ladite Assemblée Générale.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Obtention de la personnalité juridique

En vertu de l'article 3 de la Loi A & F, l'association obtiendra la personnalité juridique à dater du jour du dépôt (a) des statuts et (b) des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce de la juridiction où l'Association a son siège.

Les Fondateurs reconnaissent toutefois que des engagements peuvent être pris au nom de l'Association avant que la société ne possède la personnalité juridique. Les personnes qui contractent de tels engagements, en quelque qualité que ce soit, sont personnellement et solidairement responsables, si l'association n'a pas obtenu la responsabilité juridique dans les deux ans suivant la prise de cet engagement et si elle n'a pas repris cet engagement dans les six mois après avoir obtenu la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont censés avoir été contractés par celle-ci dès leur naissance.

#### Admission des Membres

L'Association est fondée par un nombre limité de personnes qui, dès sa création, procèdent à l'admission des actuels Membres Effectifs et Associés de BEAMA en tant que membres de l'ASBL BEAMA.